

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2014/77/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution des marchés suivants passés entre l'entreprise FT-BUSINESS et le Ministère de l'économie et des finances :

- n°14/00/01/01/00/2011/00069 du 06 décembre 2011 pour l'acquisition de deux cent cinquante (250) imprimantes laser au profit des structures déconcentrées du MEF (lot 2) ;
- n°14/00/01/01/00/2011/00080 du 27 octobre 2011 pour l'acquisition de quatre cent quarante-deux (442) imprimantes laser au profit des structures déconcentrées du MEF.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la décision n°2010-05/ARMP/CR du 15 février 2010 portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 décembre 2013 du cabinet d'avocat Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise FT-BUSINESS relativement à l'exécution des contrats ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Valérie SANOU ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou COULIBALY, juriste du cabinet d'avocat Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise FT-BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim ZARE et Arouna KABORE, représentant le Ministère de l'économie et des finances ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que cependant le Ministère de l'économie et des finances (MEF) avait introduit une demande d'avis de résiliation des marchés sus cités le 20 août 2013 ; que lors de la séance du 13 septembre 2013, le CRD lui a donné l'avis favorable pour la résiliation desdits marchés ; qu'il a été notifié la résiliation au titulaire du marché par voie d'huissier le 23 janvier 2014 ;

considérant par ailleurs que le titulaire des marchés avait demandé une conciliation avec l'autorité contractante par lettre en date du 20 juin 2013 ; que le CRD avait constaté une non-conciliation ente les parties au cours de la séance du 10 juillet 2013 sur les mêmes chefs de saisine ;

que l'affaire ayant été vidée, le CRD est incompétent pour en connaitre une seconde fois ;

CONSTATE :

-qu'il est incompétent ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier le présent acte aux parties et à la DG-CMEF.

Ouagadougou, le 06 février 2014

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National